

voici le paragraphe (b). Les mesures à prendre sont les suivantes :

b) Lorsque le Commissaire se sera rendu compte que l'invention n'est pas mise en œuvre sur une échelle commerciale au Canada, et qu'elle est d'une telle nature qu'elle ne peut être ainsi mise en œuvre sans la dépense de capitaux dont le prélèvement ne peut s'opérer qu'à la faveur de l'exclusivité du brevet, il pourra...

...faire ceci et cela. On prévoit ici le cas où il devient très difficile de prélever les capitaux dont le breveté a besoin pour recueillir les fruits de son invention.

(c) Si le Commissaire se rend compte...

Le comité voudra-t-il bien remarquer cela? ...que les droits exclusifs ont donné lieu à des abus dans les circonstances spécifiées à l'alinéa f du paragraphe deux de l'article précédent, il pourra ordonner la concession de licences au requérant et à tels de ses clients, et portant telles conditions, que le Commissaire jugera convenables.

M. FACTOR: Cela autorisera-t-il le Commissaire à fixer le prix d'un article breveté?

Le très hon. M. BENNETT: Ceci a précisément pour but de parer à la difficulté en question. On fixe la redevance et l'on accorde un profit et un prix raisonnables.

L'hon. M. STEVENS: Dans les bornes du paragraphe (f).

Le très hon. M. BENNETT: Puis le paragraphe (d) dit—et c'est là la chose la plus importante:

Si le Commissaire se rend compte que l'exercice de l'un quelconque des pouvoirs ci-dessus ne peut réaliser les objets du présent article et de l'article précédent, il pourra ordonner la déchéance du brevet, soit immédiatement, soit à l'expiration d'un délai raisonnable qu'il pourra déterminer dans l'ordonnance, à moins que dans l'intervalle n'aient été remplies les conditions qu'il pourra prescrire dans l'ordonnance en vue de réaliser les objets du présent article et de l'article précédent;...

Ce qui comprend naturellement le prix, en autant que nous pouvons constitutionnellement exercer ce pouvoir.

...et le Commissaire pourra, pour des motifs raisonnables et démontrés en chaque cas, prolonger par ordonnance subséquence le délai ainsi spécifié.

Toutefois, le Commissaire ne pourra rendre aucune ordonnance de déchéance qui contrarie un traité, une convention, un accord ou un engagement avec un autre pays, auquel ou à laquelle le Canada est partie.

Se trouve-t-il un honorable membre qui puisse faire moins que cela ou plus? Ce sont là les étapes. Premièrement, l'abus; deuxièmement, la plainte; troisièmement, la décision; quatrièmement, l'ordre de faire ce qui est nécessaire pour remédier à l'abus; et enfin, si l'on ne peut remédier à l'abus de la ma-

[Le très hon. M. Bennett.]

nière indiquée, il reste la révocation. Comme le ministre l'a fait remarquer très à propos, la révocation est chose très sérieuse, et l'on n'y a recours qu'en dernier ressort. Cette mesure, à l'instar de la loi anglaise, prévoit que, si un breveté récalcitrant persiste dans son abus, au mépris du public consommateur, il subira les résultats de sa conduite et son brevet lui sera enlevé, non pas bon gré mal gré en premier lieu, si cela devient nécessaire, on lui accorde trente jours ou soixante jours ou six mois, le commissaire ayant le pouvoir de proroger la période.

Puis le Commissaire a le pouvoir suivant:

e) Si le Commissaire est d'avis que les objets du présent article et de l'article précédent seront plus efficacement réalisés en ne rendant aucune ordonnance aux termes des dispositions ci-dessus du présent article, il pourra rendre une ordonnance qui rejette la requête, et décider comme il l'estimera juste de toute question de frais.

Voilà, remarquez bien, un code aussi complet que possible pour régler le cas d'une personne récalcitrante, comme dit la loi anglaise, d'un propriétaire de brevet qui agit en despote, qui est irréflecti ou peu recommandable ou qui n'a pas le sens de ses devoirs et des responsabilités envers le public. Vous ne pouvez pas avoir de code plus complet.

Puis l'article 67 dit:

(1) En arrêtant les conditions d'une telle licence exclusive, ainsi qu'il est prescrit à l'alinéa b de l'article précédent, compte doit être tenu des risques encourus par le porteur de licence.

Sans entrer dans ces détails, ni parler du contenu de la demande, de la mission qu'ont les commissaires de juger ou d'autres considérations de ce genre, je dirai simplement ceci: On remarquera que d'après les prescriptions de cette loi il y a un code de prévu pour redresser les griefs qu'on a signalés. C'est le même code qui fut adopté par la Grande-Bretagne après la convention, et nous en avons adopté les conditions, parce que nous étions tenus, d'après la convention, de ne pas insérer dans notre loi des dispositions contraires au traité que nous avions signé. Certes, comme l'a dit l'honorable député, pendant six ou sept ans on a complètement ignoré les conditions de la convention. C'est justement pour cela que cette loi des brevets vient devant le Parlement durant cette dernière session de la législature; il en a été question à maintes reprises. Personne ne songerait à présenter un projet de loi prêtant autant à discussion que ce bill des brevets si l'on pouvait l'éviter, mais il y a eu tellement de plaintes réclamant de se conformer à la convention que nous avons signée et qui a été approuvée par le Parlement en 1928, que le bill a été présenté à la Chambre après qu'on l'eût soigneusement comparé